

Compte rendu de la séance du 26 mars 2021

Présents : Nathalie RUCKEBUSCH, Claude ALLOUCHERY, Réjane BERTELOOT, Christophe FAUQUEMBERGUE, Claudie FEUILLET, Marie-Josèphe GRESSIER, Marion LAMBLLOT, Jérémie LAMORILLE, Serge LAVOGEZ, Mickaël LEFEBVRE, Annie LELEU, Miguel DURIEZ, Christine REGNIER

Absents ayant donné procuration :

Absents excusés :

Absents non-excusés : José CHEVALIER

Secrétaire(s) de la séance: Christine REGNIER

Ordre du jour:

- Présentation du projet de l'école ;
- Validation du projet du city-stade ;
- Transfert de compétence mobilité à la CCPL ;
- Fixation du reversement à la Commune d'une fraction du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité ;
- Questions diverses.

Délibérations du conseil:

ETUDE DE FAISABILITE: extension de l'école communale

Présentation du projet d'école

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée leur projet d'extension de l'école communale complété d'un restaurant scolaire et l'implantation d'une MAM sur le territoire de la commune de Cléty.

Pour ces réalisations, la municipalité a besoin de faire réaliser une étude de faisabilité.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la convention avec l'architecte, Monsieur BAILLET.

La mission de ce dernier consiste en l'élaboration de l'ensemble des documents nécessaires à la planification des aménagements envisagés, compris la réalisation d'une esquisse d'aide à la réflexion.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

Validation du projet du city-stade

Monsieur le Maire informe à l'assemblée de l'avancement du projet du city-stade. Il présente les devis établis.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, retient le devis établi par la société Casual Sport.

Le montant des travaux (plateforme + city) s'élève à 73 962.10 € HT soit 88 730.52 € TTC.

L'assemblée autorise Monsieur le Maire à signer le devis.

TRANSFERT DE COMPETENCE "MOBILITE"

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) redéfinit le schéma-type d'organisation territoriale de la compétence « mobilité » autour de deux niveaux de collectivités :

- la région, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) régionale pour un maillage du territoire à son échelle,
- l'EPCI, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

Par ailleurs, la coordination entre ces deux échelles d'intervention se fait au niveau du bassin de mobilité. Cette coordination est pilotée par la région et se traduit par un contrat opérationnel de mobilité.

La LOM a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale. Par conséquent, de vastes territoires se trouvaient dépourvus d'un acteur public exerçant cette compétence localement pour proposer une offre de services de mobilité alternatifs à l'usage individuel de la voiture. Aujourd'hui, la communauté de communes est encouragée par la LOM à se voir transférer cette compétence d'ici le 31 mars 2021. Sans ce transfert de compétence par les communes membres à l'EPCI, la région deviendra automatiquement AOM sur le territoire de la communauté de communes dès le 1er juillet 2021, les communes n'étant plus compétentes en la matière à cette date.

Plusieurs éléments peuvent inciter une communauté de communes à solliciter ce transfert de la compétence d'organisation de la mobilité :

- maîtriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité, en articulation avec les autres politiques publiques locales (énergétique, environnementale, sociale, économique, aménagement...) dans le cadre de son projet de territoire,
- devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité,
- décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir, en articulation avec les offres de mobilité publiques ou privées existantes sur son territoire,
- rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins de déplacements, comme la LOM l'encourage.

Depuis plusieurs années la CCPL est fortement impliquée dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie en faveur d'une mobilité plus sobre, solidaire et efficace. Les actions de cette stratégie sont détaillées au sein du PCAET approuvé le 09 mars 2020. Le transfert de la compétence « mobilité » constitue ainsi une opportunité de légitimer la CCPL en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité et d'inclure ainsi l'EPCI dans le dispositif de coordination piloté par la région.

Dans ce cadre, le Conseil Communautaire de la CCPL, par délibération n°21-02-001 en date du 18 février 2021, a décidé, à l'unanimité, de solliciter auprès des communes membres le transfert de compétence « mobilité » telle que définie par l'article L.1231-1-1 du Code des transports et de ne pas demander, pour le moment, à se substituer à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, ACCEPTE de transférer sa compétence mobilité telle que définie par l'article L.1231-1-1 du Code des transports à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

Considérant qu'en application de cette réforme, la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est compétente de plein droit pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de moins de 2000 habitants ayant délégué la gestion de cette taxe à la Fédération depuis le 1er janvier 2015,

Considérant qu'en conséquence, il appartient au Conseil d'Administration de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l'article L5212-24 CGCT,

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la FDE 62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice des missions de contrôle, de gestion et de la constitution d'un fond dédié à des actions MDE pour l'éclairage public.

La FDE 62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son Conseil d'Administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L5212-24 du CGCT, et a fixé à 5% la fraction du produit de la taxe qui sera perçue et conservée par la FDE 62 sur le territoire des communes concernées, afin de couvrir les dépenses engagées, de la manière suivante :

- 1% pour le contrôle de la TCCFE
- 1% pour les frais de gestion
- 1% pour la constitution d'un fonds dédié aux actions MDE pour l'éclairage public
- 2% pour la constitution d'un fonds dédié aux MDE pour les générateurs des bâtiments

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 et reversée à la commune sera de 95% à compter du 1er janvier 2022.

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune à 95 %.

QUESTIONS DIVERSES :

- A envisager : achat de tables de pique-nique et de poubelles.
- Discussion sur la création d'un centre aéré.

SEANCE LEVEE A 21H45

Le Maire, Serge LAVOGEZ

